



SCHWEIZ
SUISSE
SVIZZERA

POSTFACH
3001 BERN

TEL 058 796 99 52

FAX 058 796 99 03

info@aquanostra.ch

www.aquanostra.ch

AQUA NOSTRA

Liste des affaires importantes de la

Session de printemps 2018

Table des matières

Objets traités par le Conseil national (pages 2-4)

17.3358	Motion CEATE-CE	Réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés à des fins d'habitation	
16.308	Iv. cant. GR	Adaptation de la loi sur l'aménagement du territoire	27.02.2018
16.310	Iv. cant. VS	Mayens et raccards : soutenons l'idée du canton GR	
16.3529	Motion B. Flach	Ne pas entraver la densification vers l'intérieur du milieu bâti par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse	08.03.2018
17.064	Objet du CF	Pollution atmosphérique transfrontière : Convention relative aux polluants organiques persistants	15.03.2018

Objets traités par le Conseil des États (pages 5-8)

17.063	Iv. populaire	Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage)	05.03.2018
16.3697	Motion P.-A. Page	Modification de la loi sur l'aménagement du territoire	05.03.2018
17.4199	Motion W. Hösli	Bâtiments d'habitation construits hors zone à bâtir : Faire prévaloir avec bon sens le principe constitutionnel de la garantie de la propriété	05.03.2018
16.315	Iv. cant. VS	LAT. Pour un assouplissement des dispositions fédérales, dans le respect du fédéralisme	06.03.2018

Objets traités par le Conseil national

17.3358 Motion CEATE-CE	Réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés à des fins d'habitation
16.308 Initiative cant. GR	Adaptation de la loi sur l'aménagement du territoire
16.310 Initiative cant. VS	Mayens et raccards : Soutenons l'idée du canton de GR

Texte de la Motion: Le Conseil fédéral est chargé de modifier le droit de l'aménagement du territoire de sorte que les cantons puissent autoriser la réaffectation de bâtiments agricoles inutilisés situés en dehors des zones à bâtir à des fins d'habitation dans la mesure où leur plan directeur en prévoit la réglementation, dans le respect des objectifs et des principes supérieurs de l'aménagement du territoire. Cette modification n'entraînera aucun coût ni obligation supplémentaire pour les pouvoirs publics.

Initiatives canton. : Les deux initiatives cantonales de même teneur demandent que les bâtiments agricoles inutilisés puissent être réaffectés de manière mesurée à des fins d'habitation pour autant que leur identité soit préservée, que les règles déterminant les possibilités d'agrandissement soient respectées et qu'aucun coût ni obligation supplémentaire n'en résulte pour les pouvoirs publics.

Motivation : Ces dernières années, la Confédération a fait un usage très large de sa compétence générale : la LAT et l'ordonnance déterminent de manière presque exhaustive quels projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont autorisés. Ces textes ne tiennent pas compte des importantes disparités entre les cantons. Pour cette raison, il faut étendre la garantie des droits acquis pour les constructions sises hors de la zone à bâtir. Il doit être possible de réaffecter à des fins d'habitation les bâtiments autrefois agricoles érigés sous l'ancien droit.

Décision CE : **Adoption de la motion avec 28 voix contre 12.
Il n'est pas donné suite aux initiatives cantonales.**

Prop. CEATE-CN : **La commission recommande avec 15 voix contre 9 le rejet des initiatives cantonales, mais l'adoption de la motion modifiée.**
Deux minorités veulent rejeter la motion de la CEATE-E pour l'une et en rester à la version initiale pour l'autre.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'adopter non seulement les initiatives cantonales mais aussi la motion dans sa version originale.**
Il faut étendre la marge de manœuvre des cantons (qui connaissent des situations très diverses) pour trouver de meilleures solutions, locales, objectives et fonctionnelles, avec comme atout supplémentaire que les cantons connaissent mieux le contexte local et ses besoins.
Si les constructions autrefois utilisées pour des activités agricoles ne remplissent plus leur objectif d'origine et ne peuvent pas être réaffectées, elles vont tomber en ruine. En règle générale, leurs propriétaires n'ont aucun intérêt à entretenir une construction qui ne leur est d'aucune utilité. Une réaffectation permettrait non seulement de préserver la beauté du paysage, mais également de maintenir la valeur de ces constructions.

16.3529 Motion B. Flach Ne pas entraver la densification vers l'intérieur du milieu bâti par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et, le cas échéant, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) de manière à permettre, dans des zones exposées au bruit, une judicieuse densification vers l'intérieur du milieu bâti, sans autorisation exceptionnelle, et à autoriser l'application de la pratique dite de la fenêtre d'aération, qui est largement reconnue.

Motivation : La législation fédérale sur la protection contre le bruit est stricte - à juste titre - s'agissant des constructions dans des zones exposées au bruit ; cela dit, il est aussi dans l'intérêt de l'aménagement du territoire et de la densification vers l'intérieur du milieu bâti que de telles zones à bâtir puissent être utilisées judicieusement. Pour les bâtiments, les immissions de bruit sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). La pratique a mis au point une méthode de mesure qui, tout en respectant le but de protection, permet l'utilisation d'une fenêtre d'un autre local pour l'aération et aussi pour les mesures. Le Tribunal fédéral a déclaré que cette pratique dite de la fenêtre d'aération n'était pas admissible. De ce fait, aux endroits fortement exposés au bruit, la densification vers l'intérieur du milieu bâti demandée par l'Office fédéral du développement territorial est pratiquement irréalisable. Si on n'applique pas la pratique dite de la fenêtre d'aération, il y aura des interdictions de construire en vertu de la législation sur la protection contre le bruit et des parcelles sous-utilisées pourtant situées à des endroits centraux, qui se prêteraient en soi à une densification du milieu bâti.

Décision CN : **Adoption de la motion avec 137 voix contre 54.**

Décision CE : **La motion est adoptée avec la modification suivante :**
Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur la protection de l'environnement (LPE) ou, le cas échéant, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) de manière à permettre, dans des zones exposées au bruit, la densification vers l'intérieur du milieu bâti nécessaire du point de vue de l'aménagement du territoire tout en tenant compte de manière appropriée de la protection de la population contre les nuisances sonores.

Prop. CEATE-CN : **La commission propose à l'unanimité l'adoption de la motion formulée de manière plus générale.**

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter la motion, malgré la formulation modifiée de la commission.**
Celui qui habite dans un environnement urbain exposé au bruit est davantage disposé à accepter celui-ci ; il n'a pas besoin d'un calme absolu lorsque ses fenêtres sont ouvertes. S'il souhaite tout de même ouvrir une fenêtre pendant les heures de pointe, il choisira sans doute celle qui n'a pas l'exposition au bruit la plus élevée. En conséquence, cette « pratique de la fenêtre d'aération » est raisonnable et doit être déclarée juridiquement légitime.

17.064 Objet du CF

Pollution atmosphérique transfrontière : Convention relative aux polluants organiques persistants

Situation initiale : Le Protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), qui date de 1998, vise à réduire les émissions de polluants organiques persistants (POP). Il a désormais été adapté à l'état des connaissances et de la technique.

Ces substances chimiques particulièrement nocives restent dans l'environnement des générations durant, sont transportées dans l'atmosphère sur de longues distances et s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Elles constituent donc une menace pour l'être humain et l'environnement. La modification du Protocole vise à introduire des dispositions relatives à d'autres pesticides et substances chimiques industrielles et à adapter en parallèle les interdictions de production et d'utilisation, ainsi que les valeurs limites d'émission.

Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose l'approbation.**

La Suisse a un grand intérêt à ce qu'il existe un accord efficace limitant la pollution de l'air en Europe, car elle est directement touchée par les émissions des autres Etats. Les objectifs du protocole s'accordent avec la législation suisse. Les modifications apportées n'ont donc pas de conséquences pour l'économie. Elles n'ont pas non plus de répercussions pour les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons.

Objets traités par le Conseil des États

17.063 Initiative populaire **Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti (« Initiative contre le mitage »)**

Contenu : L'objectif de l'initiative contre le mitage est que les zones à bâtir cessent d'augmenter en Suisse. De nouvelles zones à bâtir ne devraient pouvoir être délimitées que si une surface aussi grande et présentant une qualité de sol équivalente était simultanément déclassée. Cette disposition viserait à utiliser plus efficacement le terrain à bâtir disponible et à réserver suffisamment de bonnes terres à l'agriculture. Par ailleurs, l'initiative prévoit des réglementations relatives au développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, aux quartiers durables et à la construction hors de la zone à bâtir.

Message du CF : Le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de **rejeter l'initiative, sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect**. Certes, le Conseil fédéral accorde lui aussi beaucoup d'intérêt à certains points importants soulevés par l'initiative, tels que le développement durable de l'urbanisation ou l'effort de préservation des terres agricoles. Cependant, il est d'avis que la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée, en vigueur depuis le 1er mai 2014, prend déjà en compte l'enjeu du développement durable de l'urbanisation. Par ailleurs, le Conseil fédéral estime que l'initiative tient trop peu compte de l'évolution démographique et du développement économique, ainsi que de la diversité des contextes cantonaux et régionaux. Les cantons et les communes qui ont fait une utilisation mesurée du sol jusqu'à présent subiraient une forte limitation. Le mitage risquerait, dans certaines régions, d'être accentué plutôt que stoppé si l'activité de construction se déplaçait vers des zones à bâtir inadéquates sous l'effet du gel du classement en zone à bâtir.

Prop. CEATE-CE : **La commission recommande par 8 voix contre 1 de rejeter l'initiative et par 8 voix contre 0 de ne pas élaborer de contre-projet.**

Commentaire ANS : **L'association AQUA NOSTRA SUISSE propose de rejeter l'initiative contre le mitage, sans lui opposer de contre-projet.**

Aqua Nostra Suisse s'engage certes pour une exploitation durable des sols. Mais l'initiative va trop loin à de multiples égards. Elle ne prend pas en considération les différences régionales et cantonales et ne tient pas compte non plus de manière appropriée de l'évolution démographique ni du développement économique.

Certaines régions seraient exposées au risque d'une pénurie de terrains à bâtir, avec toutes les conséquences négatives que cela suppose (p. ex. hausse des prix de l'immobilier résidentiel, industriel et artisanal). De plus, il deviendrait difficile de mettre des terrains bien situés à la disposition d'entreprises souhaitant s'installer. L'acceptation de l'initiative toucherait massivement l'agriculture puisque la production indépendante du sol ne serait plus admissible dans la zone agricole.

- Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur l'aménagement du territoire (art. 24c LAT) afin d'utiliser au maximum les volumes déjà construits situés hors de la zone à construire. Les restrictions de construction notamment l'augmentation des planchers de 60 %, l'agrandissement qui ne peut excéder ni 30 % ni 100 mètres carrés et la notion « usage d'habitation répondant aux normes usuelles et agrandissement mesuré » posent de réels problèmes dans la pratique et doivent être rapidement adaptées.
- Motivation : Il est demandé de modifier la loi sur l'aménagement du territoire afin de permettre une utilisation maximale des bâtiments déjà construits et situés hors de la zone à construire.
Il existe de nombreuses constructions, abandonnées ou sous utilisées, que les propriétaires ne peuvent tout simplement pas utiliser au maximum de leurs possibilités. Les communes, les cantons, et la population en général, souhaitent densifier les zones à construire. La population, qui réagit toujours plus à la disparition des bonnes terres agricoles, souhaite que l'on prenne des mesures afin d'utiliser au maximum les volumes déjà construits.
- Proposition CF : **Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.**
Le Conseil fédéral est d'avis que les efforts de densification du bâti sont à concentrer sur le territoire constructible tandis que le territoire non constructible doit, autant que possible, être préservé de nouvelles utilisations des constructions, conformément au principe de la séparation.
- Décision CN : **Adoption de la motion avec 94 voix contre 90.**
- Commentaire ANS : **AQUA NOSTRA SUISSE propose l'adoption de la motion.**
Le droit fédéral ne devrait pas entraver inutilement les cantons dans leur recherche de solutions efficaces. Il faut étendre la marge de manœuvre des cantons (qui connaissent des situations très diverses !) pour trouver de meilleures solutions, locales, objectives et fonctionnelles, avec comme atout supplémentaire que les cantons connaissent mieux le contexte local et ses besoins. Si les bâtiments existants peuvent être utilisés au maximum de leur volume, cela répondra d'une part aux besoins urgents de développement de l'agriculture et, d'autre part, cela permettra de renoncer à des constructions supplémentaires.

17.4199 Motion W. Hösli

**Bâtiments d'habitation construits hors zone à bâtir :
Faire prévaloir avec bon sens le principe constitutionnel
de la garantie de la propriété**

Texte déposé :

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et les directives et instructions pertinentes sont modifiées de façon à respecter les principes suivants :

1. Tous les bâtiments d'habitation existants et construits légalement qui sont situés hors zone à bâtir bénéficient de la garantie des droits acquis (conformément au principe de la garantie de la propriété affirmé à l'art. 26 Cst.).
2. Il est possible d'agrandir les bâtiments d'habitation conformément au droit cantonal, mais de 100m² au plus, jusqu'à une surface brute au plancher (SPB) de 320m² au total, afin de les conformer à des conditions d'habitation modernes ou pour des raisons énergétiques. Les bâtiments anciens dont la surface excède 320m² peuvent être remplacés par un bâtiment de surface identique.
3. La répartition de la surface totale visée au ch. 2 et le nombre de logements qui en résulte peuvent être choisis librement.
4. Pour les constructions visées à l'al. 1, les cantons peuvent autoriser la construction d'une voie de desserte moderne, sûre, adaptée et respectueuse du paysage pour autant qu'elle permette de raccorder le bâtiment à une voie de circulation proche déjà existante.
5. Pour les constructions visées à l'al. 1, les cantons peuvent autoriser la construction d'une place de parc couverte ou en garage par tranche de 100m² SPB.

Motivation :

Les travaux de construction menés sur des bâtiments d'habitation situés hors zone à bâtir ont régulièrement soulevé des débats au cours des dernières années. Le droit actuel donne lieu à des hésitations et à des interprétations diverses en ce qui concerne tant les aspects qualitatifs (apparence) que les aspects quantitatifs (taille initiale, possibilités d'agrandissement). Directives et instructions de la Confédération à l'appui, la LAT et l'OAT font l'objet d'interprétation particulièrement restrictives, ce qui réduit la marge de manœuvre des cantons, limite leurs compétences et entraîne des décisions souvent inintelligibles et inadaptées. Il s'agit aujourd'hui de se demander si cette pratique est vraiment conforme à la volonté politique.

Commentaire ANS :

AQUA NOSTRA SUISSE propose l'adoption de la motion.

La protection des terrains agricoles doit être adaptée aux cas particuliers. Des réglementations globales sont donc inappropriées et il est impensable de fixer des mesures précises valables pour toute la Suisse. La législation actuelle de la Confédération est bien trop restrictive concernant les constructions en dehors des zones à bâtir. Des dispositions trop détaillées limitent inutilement les compétences des cantons et rendent ainsi impossible l'application de solutions adéquates.

16.315 Iv.cant. VS

LAT : Pour un assouplissement des dispositions fédérales, dans le respect du fédéralisme

- Contenu : Par une initiative cantonale concertée de tous les cantons intéressés selon l'article 160 de la Constitution fédérale, il est demandé au Conseil fédéral de soumettre aux Chambres fédérales un projet de modération des exigences de la LAT plus conforme au respect du fédéralisme, notamment de l'article 75 de la Constitution fédérale qui a la teneur suivante :
1. La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
 2. La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
 3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.
- Motivation : Dans le canton de Vaud, ce n'est pas moins de 75 % des communes qui devront dézoner dans le cadre de la mise en oeuvre de la LAT. Aux Grisons, le parlement et le gouvernement ont demandé aux autorités fédérales une application souple de la LAT qui tienne compte des spécificités cantonales. A Genève, Antonio Hodgers, conseiller d'Etat en charge du Département de l'aménagement, a été jusqu'à déclarer : « La Confédération nous met en liberté conditionnelle. » Enfin, dans notre canton, l'effort demandé semble surréaliste, pour ne pas dire inapplicable.
- Prop. CEATE-CE : **La majorité de la commission propose le rejet l'initiative cantonale.** Elle constate que le canton du Valais dispose – après la révision de la loi cantonale d'application -- d'une solution répondant de manière satisfaisante aux exigences de la LAT.
- Commentaire ANS : **L'association AQUA NOSTRA SUISSE propose d'accepter l'initiative.** Depuis des années, Aqua Nostra s'engage en faveur d'un équilibre adéquat entre l'environnement, l'être humain et l'économie – avec la conviction que, dans les cas concrets, les solutions pragmatiques doivent primer sur les points de vue idéologiques. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, la législation fédérale va trop dans les détails, ne tient pas suffisamment compte des disparités régionales et risque finalement d'étouffer le développement de certaines régions, en particulier dans les vallées alpines.